

Les Cahiers de droit



PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?/The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Québec : Shared Values?*, Scarborough, Carswell, 1998, 200 p., ISBN 0-459-23358-0.

Anne-Marie Burns

Volume 40, numéro 2, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043553ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043553ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Burns, A.-M. (1999). Compte rendu de [PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?/The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Québec : Shared Values?*, Scarborough, Carswell, 1998, 200 p., ISBN 0-459-23358-0.] *Les Cahiers de droit*, 40(2), 486–489.
<https://doi.org/10.7202/043553ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1999

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

fiducie, qui comporte différentes espèces, [...] mais toutes sont identiques quant à leurs éléments constitutifs. Cela représente d'ailleurs une des facettes les plus importantes des modifications proposées par le Code en la matière : celle de rassembler en une seule et même institution toutes les fiducies du droit privé québécois » (p. 91). Également, dans sa volonté de maintenir à distance la Common Law, l'auteur a choisi de conserver le vocabulaire sur la fiducie anglo-saxonne dans la langue anglaise d'origine sans s'expliquer davantage sur le sujet. Dans le contexte canadien où nous avons la chance d'avoir plusieurs ouvrages qui proposent la traduction de la terminologie de Common Law en matière de fiducie, sinon plusieurs guides qui permettent de faire un choix éclairé à ce sujet, nous aurions trouvé opportun qu'il se penche sur cette question¹⁴.

Malgré tout, on peut conclure avec certitude que ce volume fera la joie de nombreux praticiens et praticiennes du droit, juges et membres de la communauté étudiante qui l'attendaient probablement depuis plusieurs années. Il connaîtra sans doute des éditions subséquentes qui éclaireront encore mieux cet instrument remarquable maintenant devenu un concept général du droit des biens, concept qui opère, il est vrai, une révolution dans la science et la pratique juridique qué-

bécoise¹⁵. Longue vie à cette œuvre doctrinale !

Dominique LIZOTTE
Université Laval

PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?/The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Québec : Shared Values ?*, Scarborough, Carswell, 1998, 200 p., ISBN 0-459-23358-0.

Depuis des décennies, divers organismes ont fait des tentatives d'unification des règles destinées à régir les contrats du commerce international. Il s'est toujours révélé extrêmement difficile de trouver un compromis entre les différents systèmes de droit dont les législateurs sont souverains et où chacun tente d'imposer sa conception du droit. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) fait partie de ces courageux organismes qui ont encore espoir de trouver un consensus international. Par l'élaboration des *Principes relatifs aux contrats du commerce international*¹, UNIDROIT a établi des règles matérielles destinées à régir les contrats du commerce international, c'est-à-dire tous les contrats comportant un élément d'extranéité, excepté les contrats de consommation. Les *Principes* d'UNIDROIT constituent un modèle non contraignant dont la force obligatoire dépendra du sort que leur réserveront les différents systèmes de droit nationaux.

Le professeur Paul-André Crépeau, qui a participé à l'élaboration des *Principes* d'UNIDROIT, fait aujourd'hui le bilan et tente de déterminer si le droit québécois est au diapason de la tendance internationale. Ainsi, il s'interroge à savoir si le nouveau *Code civil du Québec* a intégré ces principes.

14. Pour mieux connaître la Common Law en français, voir : CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES - UNIVERSITÉ DE MONCTON, *Vocabulaire de la « common law » - Droit des fiducies*, t. 2, Moncton, Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1982 ; GOUVERNEMENT DU CANADA, *Lexique juridique des lois fédérales*, bulletin de terminologie 192, Ottawa, Secrétariat d'État et ministère de la Justice du Canada, 1989 ; et GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, Toronto, Ministère du Procureur général, 1984. Pour des textes d'orientation plus générale, voir W. SCHWAB, « La fiducie en droit québécois », dans J.-C. GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction - Essais de jurilinguistique*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1982, p. 243, ainsi que É. GROFFIER et D. REED, *La lexicographie juridique - Principes et méthodes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990.

15. J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 9, 386. Voir aussi J.E.C. BRIERLEY, « Substitutions, stipulations d'inaliénabilité, fiducies et fondations », (1988) 3 C.P. du N. 243, 254.

1. INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, UNIDROIT, 1994 (ci-après cités : « Principes »).

Dans son étude comparative, le professeur Crépeau analyse d'abord les règles visant la liberté contractuelle, soit celles qui concernent l'autonomie de la volonté et le respect de la force obligatoire du contrat et, ensuite, celles qui ont pour objet la justice contractuelle.

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur constate la place privilégiée réservée à la liberté contractuelle tant au sein des *Principes* que du *Code civil du Québec*. En s'attardant d'abord sur le consensualisme, il traite du rôle déterminant de la volonté des parties qui traduit une valeur fondamentale, le respect de la parole donnée, et qui se manifeste dans les règles sur la formation du contrat et sur l'exécution du contrat. Il observe que les règles de formation des contrats figurant dans les deux systèmes offrent une très grande souplesse et accordent beaucoup de latitude aux parties afin de leur permettre d'assurer leurs intérêts (p. 10).

L'auteur analyse ensuite les règles assurant le maintien des contrats, la *favor contractus*. Il constate que les *Principes* privilégient le maintien des contrats par des règles destinées à faire ressortir la volonté des parties et à en assurer le respect, plutôt que de compromettre la validité ou la formation du contrat. P.-A. Crépeau regrette à cet égard que le *Code civil du Québec* n'ait pas emboîté le pas et ait plutôt adopté une attitude visant à annuler le contrat. Par exemple, en matière d'erreur, les *Principes* préconisent le maintien du contrat dans le cas où l'autre partie manifesterait son intention d'exécuter son obligation de la façon où l'entendait la victime de l'erreur, alors que le *Code civil du Québec* ne permet pas cette solution². Ainsi, plusieurs dispositions des *Principes*, notamment celles qui concernent l'offre³ et le *hardship*⁴, ont pour effet d'imposer la recherche de l'intention des parties et permettent le maintien des contrats dans la mesure où la volonté des parties commande cette solution. Les *Principes* vont même jusqu'à permettre

de réouvrir le contrat lorsque survient un événement imprévisible qui a pour effet de créer un déséquilibre important entre les prestations⁵. Le *Code civil du Québec*, quant à lui, se contente souvent de résilier le contrat ou d'en empêcher la formation sans aller plus loin dans la recherche de l'intention des parties.

Dans la seconde partie de son ouvrage, le professeur Crépeau aborde la question de la justice contractuelle. Il semblerait que les *Principes* et le *Code civil du Québec* soient sur la même longueur d'onde en ce qui a trait aux notions d'ordre public et de bonne foi. D'ailleurs, l'ordre public auquel se réfèrent les *Principes* est souvent le même que celui auquel fait référence le Code civil. En effet, les *Principes* prévoient qu'il faut s'en remettre aux règles de conflit de lois pour résoudre les questions relatives à l'ordre public⁶. La même règle est prévue dans le Code civil lorsque le contrat comporte un élément d'extranéité⁷. En ce qui concerne la bonne foi, il y a consensus à savoir qu'il s'agit d'une conception objective d'obéissance aux règles d'honneur et de loyauté. Depuis l'arrêt *Houle c. Banque Canadienne Nationale*⁸ de la Cour suprême, la notion de bonne foi occupe désormais une place privilégiée dans le droit québécois et a vocation à s'appliquer dans de multiples circonstances. D'ailleurs, les articles 6 et 1375 C.c.Q. ont codifié cette position. Le champ d'application de la bonne foi est sensiblement le même dans les *Principes*, bien que ceux-ci le circonscrivent de façon plus précise.

Ensuite, l'auteur s'interroge à savoir si les deux systèmes se préoccupent de l'équilibre entre les prestations, c'est-à-dire s'ils ont la même conception de la lésion. Il semblerait qu'UNIDROIT ait adopté une vision davantage protectionniste en admettant la lésion mixte, soit celle qui sanctionne le désavan-

4. *Id.*, art. 6.2.2 et 6.2.3.

5. *Id.*, art. 6.2.3.

6. *Principes*, art. 3.1.

7. C.c.Q., art. 3081.

8. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1407 (ci-après cité : « C.c.Q. »).

3. *Principes*, art. 2.1.

tage excessif résultant de l'exploitation⁹. Cette notion implique donc qu'il y ait mauvaise foi d'un cocontractant. Le codificateur québécois, quant à lui, a rebroussé chemin et a refusé d'adopter cette position que lui proposait d'ailleurs l'Office de révision du Code civil, de peur que la stabilité des contrats soit indûment compromise et que les parties lésées abusent de cette mesure. Ainsi, le codificateur a limité la sanction de la lésion mixte comme vice de consentement aux seuls cas prévus par la loi¹⁰. P.-A. Crépeau, comme bien d'autres, déplore cette solution trop faible qui va à l'encontre de la position même du législateur en matière de bonne foi. Sur ce point, le professeur Tancelin, pour sa part, prétend que les nombreuses exceptions contenues dans le Code lui-même ainsi que dans des lois particulières ont pour effet de tempérer considérablement cette règle générale¹¹. Aussi certains auteurs sont-ils d'avis que la lésion a une plus grande place en droit québécois que ne le croit le professeur Crépeau, puisqu'ils considèrent que l'article 1437 C.c.Q. a pour conséquence de l'introduire comme sanction des effets du contrat dans le cadre des contrats d'adhésion et de consommation¹². Par ailleurs, le codificateur a également adopté une lésion subjective pour les mineurs et les majeurs protégés¹³ ainsi qu'une lésion à la fois objective et subjective pour les consommateurs¹⁴, ce qui, selon l'auteur, sème la confusion.

P.-A. Crépeau poursuit par un examen des dispositions permettant la sanction des

clauses abusives. À cet égard, le *Code civil du Québec* y serait allé de façon plus précise en adoptant une disposition permettant la sanction de ces clauses, ce qui, d'après l'auteur, aurait cependant pour effet de restreindre l'application aux contrats d'adhésion et de consommation¹⁵. Selon l'avis du professeur Crépeau, les *Principes*, quant à eux, laissent la porte ouverte puisque aucune disposition ne régit ce type de clauses; elles pourraient donc se voir sanctionner par la dérogation à la bonne foi. Il semble néanmoins discutable qu'il aurait été possible d'intervenir pour annuler ou réduire une clause abusive en droit civil québécois en l'absence d'une disposition comme l'article 1437 C.c.Q. À cela s'ajoute toutefois, comme le dit l'auteur, la possibilité qu'offrent les deux systèmes de diminuer les clauses pénales¹⁶.

Finalement, P.-A. Crépeau termine son étude en comparant l'utilisation de la notion de raisonnable dans les deux systèmes. Il conclut que les *Principes* utilisent significativement plus cette notion que le *Code civil du Québec* qui préfère la prévisibilité en matière contractuelle, au prix de moins de flexibilité.

De tout cela, il ressort, ainsi que le mentionne à juste titre le professeur Crépeau, que les *Principes* permettent davantage le respect de la liberté et de la justice contractuelle. Bien que les deux systèmes soient inspirés des mêmes valeurs fondamentales, les *Principes* vont souvent un peu plus loin dans le respect de l'intention des parties et dans la recherche d'une plus grande équité. Comme le fait remarquer le professeur Crépeau, il est intéressant de constater que les *Principes*, qui sont le compromis de différents systèmes nationaux, sont parvenus à imposer une plus grande justice contractuelle que ne l'a fait le *Code civil du Québec*. L'auteur ne manque pas de souligner la faiblesse du codificateur québécois à cet égard.

Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui travaillent, de près ou de loin, dans le domaine du commerce international. Il permettra aux juristes québécois, qui sont familiarisés avec

9. *Principes*, art. 3.10 (1).

10. C.c.Q., art. 1405.

11. M. TANCELIN, *Des obligations* (Actes et responsabilités, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 208, p. 98).

12. Voir notamment J.-L. BAUDOUIN, *Des obligations*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, n° 222, p. 139; N. VÉZINA, « Réactions judiciaires à quelques nouveautés du droit des obligations », dans BARREAU DU QUÉBEC, SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, *Développements récents en droit civil* (1995), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 71, à la page 96. *Contra*: P.-G. JOBIN, « Les clauses abusives », (1996) 75 R. du B. can. 503.

13. C.c.Q., art. 1406, al. 2.

14. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 8.

15. C.c.Q., art. 1437.

16. C.c.Q., art. 1623, al. 2 et *Principes*, art. 7.4.13.

les dispositions du *Code civil du Québec*, de mieux comprendre les *Principes d'UNIDROIT*, et réciproquement. Il a l'avantage de présenter la vision d'un spécialiste qui s'est trouvé au cœur des discussions d'UNIDROIT et qui a également participé au processus de renouvellement du Code civil, en sa qualité de président de l'Office de révision du Code civil. L'auteur est donc à même de faire ressortir les valeurs privilégiées par l'un et par l'autre.

La division du livre en deux grandes parties en fait un ouvrage fluide, qui se lit très aisément. Les différents thèmes y sont traités à la fois de façon succincte et complète et ont l'avantage de présenter une vision tant objective que subjective. Le parallèle entre les articles est établi de façon remarquable et la perception des nuances entre les deux systèmes est facilitée par la citation des articles. Notons également que l'ouvrage est rédigé dans les deux langues officielles et que les deux versions sont d'égale qualité, tels que le sont aussi les *Principes d'UNIDROIT*.

Il semblerait que, depuis leur publication en 1994, les *Principes* aient connu un succès inespéré. Une étude a révélé qu'ils ont non seulement servi à inspirer des réformes dans les lois nationales, comme c'est le cas au Québec, mais qu'ils ont également été utilisés par les individus dans le cadre de leurs contrats internationaux comme loi applicable ou comme principes généraux du droit¹⁷. Devant ce succès, UNIDROIT a entrepris l'élaboration d'une seconde édition qui englobera cette fois des domaines non traités dans la première édition, par exemple la représentation, la prescription et la cession de droit¹⁸.

Anne-Marie BURNS
Université Laval

NATHALIE DES ROSIERS et LOUISE LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 395 p., ISBN 2-89451-228-7.

Domaine du droit en évolution, l'indemnisation des victimes de violence sexuelle ou conjugale constitue une matière à la fois excitante et hasardeuse, puisqu'il faut l'aborder en faisant preuve d'intuition et de singularité. Ce sujet étant d'actualité, la jurisprudence est déjà composée d'une certaine quantité de jugements des tribunaux canadiens de common law. Par ailleurs, seulement un soupçon de décisions en la matière sont rendues ou rapportées au Québec en raison de la nouveauté du sujet, des courts délais de prescription, des règlements à l'amiable et de la possibilité d'avoir recours à des régimes étatiques d'indemnisation¹.

La réticence à intenter des poursuites en soumettant une cause de violence sexuelle ou conjugale devant les tribunaux n'est pas chose nouvelle². Cependant, depuis quelque temps, plusieurs victimes tentent d'obtenir une compensation, en vertu d'un recours civil, devant nos tribunaux³. Le droit doit être apte à résoudre ces litiges et il doit aussi permettre de satisfaire les demandes des victimes, qui d'une façon majoritaire sont des femmes et des enfants.

17. M.J. BONELL, *Les Principes d'UNIDROIT dans la pratique: l'expérience des deux premières années*, [en ligne], 1996. [<http://www.unidroit.org/french/principes/pr-exper.htm>] (13 décembre 1998).

18. M.J. BONELL, *Les Principes d'UNIDROIT dans la pratique: l'expérience des deux premières années*, [en ligne], 1996. [<http://www.unidroit.org/french/presentation/pres.htm#NR9>] (13 décembre 1998).

1. *Pie c. Thibert*, [1976] C.S. 180; *Diamond c. Bikadroff*, [1976] C.A. 695; *Labonté c. Bélanger*, J.E. 78-119 (C.S.); *Beaumont-Butcher c. Butcher*, [1982] C.S. 893; *Lacombe c. D'Avril*, [1983] C.S. 592; *Gosselin c. Fournier*, [1985] C.S. 481; *Rousseau c. Quessy*, [1986] R.R.A. 222 (C.S.); *Jacques c. Tremblay*, J.E. 89-734 (C.S.); *Goodwin c. Commission scolaire Laureval*, [1991] R.R.A. 673 (C.S.); *Lakatos c. Sary*, J.E. 92-6 (C.S.); *Bérubé c. Bilodeau*, [1995] R.R.A. 819 (C.Q.); *Walker c. Singer*, [1996] R.R.A. 175 (C.S.); *Larocque c. Côté*, [1996] R.J.Q. 1930 (C.S.); *Pelletier c. Émery*, J.E. 97-1360 (C.S.); *Roberge c. Carrier*, B.E. 98BE-86 (C.S.).

2. *Kelly c. Communauté des sœurs de la Charité de Québec*, J.E. 95-1875 (C.S.) (victimes de violence de 1935 à 1964).

3. Voir *supra*, note 1.